



Nouvelle codification visant certaines unités de médecine familiale maintenant reconnues comme des groupes de médecine de famille universitaires

À la suite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 2017, du nouveau cadre de gestion relatif aux groupes de médecine de famille universitaires (GMF-U), la Régie doit procéder à des modifications à la codification de 25 installations de type unité de médecine familiale (UMF) ou groupe de médecine de famille (GMF).

Ainsi, le **30 avril 2017**, l'installation dans laquelle vous exercez se voit attribuer un nouveau numéro de facturation. Ce numéro est réservé à la facturation des services rendus dans le GMF-U ou dans le site GMF-U d'un GMF désigné. Vous trouverez la liste des installations concernées à la fin de la présente infolettre.

1 Conversion des données

La Régie procède à la nouvelle codification des sites reconnus GMF-U ou site GMF-U d'un GMF et visés par les changements le **30 avril 2017**. Les anciens numéros de facturation attribués à ces installations sont fermés en date du **29 avril 2017**. Ainsi, les services rendus après cette date ne peuvent être facturés avec ces anciens numéros. Aucune action n'est requise de votre part.

Transfert des inscriptions et des nominations

Les nominations en cours des médecins qui exercent au sein des installations visées sont modifiées par la Régie.

Les changements à apporter aux lieux de suivi des inscriptions de la clientèle générale et vulnérable, aux groupes de pratique et aux ententes de partenariat avec les infirmières praticiennes spécialisées en soins de première ligne (IPS-SPL), ainsi que les modifications aux points de service en GMF et en clinique-réseau sont effectués par la Régie.

Ainsi, à l'exception de l'utilisation du nouveau numéro de facturation attribué à l'installation, aucun changement n'est nécessaire de la part des médecins concernés.

Pour le médecin rémunéré à tarif horaire ou à honoraires fixes, l'établissement doit apporter des modifications à son dossier à la Régie avant qu'il puisse être payé. Voir la section 3.2 de la présente infolettre.

2 Facturation

À compter du **30 avril 2017**, le médecin qui exerce dans les GMF-U ou dans les sites GMF-U des GMF visés par le changement de codification doit facturer les services rendus avec le nouveau numéro de facturation attribué à ces installations. Les codes de facturation et les codes d'activité demeurent les mêmes qu'auparavant.

La Régie vous demande de retenir votre facturation pour les services rendus **à compter du 30 avril 2017**. Vous pourrez facturer vos services avec le nouveau numéro de facturation attribué à l'installation dès le **14 mai 2017**.

Le cas échéant, vous devez informer vos agences de facturation de cette modalité.

2.1 Facturation électronique des services médicaux

La facturation électronique des services rendus avant la fermeture des anciens numéros de facturation des installations se poursuit normalement, autant pour les services rémunérés à l'acte et au mode mixte que pour ceux rémunérés à tarif horaire ou à honoraires fixes. Le médecin garde son accès aux anciens numéros des installations. Il doit respecter le délai de facturation habituel, qui est d'au plus 90 jours suivant la date du service. De plus, vous pouvez consulter votre facturation transmise jusqu'à la date de fermeture, le 29 avril 2017.

Dans l'éventualité où vous avez à facturer à nouveau des services rendus dans une installation avec son ancien numéro :

- pour les services rémunérés à tarif horaire ou à honoraires fixes, vous disposez de **90 jours** suivant la date de l'état de compte sur lequel figure le refus ou l'annulation de la demande pour le faire;
- pour les services rémunérés à l'acte ou selon le mode mixte, les modalités habituelles s'appliquent.

2.2 GMF-U Les Eskers d'Amos et des Aurores-Boréales

Les GMF-U Les Eskers d'Amos et des Aurores-Boréales sont devenus des cabinets privés le **1^{er} avril 2017**. Ainsi, la nomenclature applicable dans ces GMF-U est la même qu'en cabinet, et le pourcentage de rémunération majorée applicable selon l'annexe XII de l'Entente est celui qui s'applique en cabinet, et ce, **depuis le 1^{er} avril 2017**.

3 Services en ligne

Des modifications sont apportées aux services en ligne pour les installations visées. Les changements touchent la gestion des liens d'association entre le professionnel et le responsable des autorisations ainsi que la facturation des services médicaux à tarif horaire ou à honoraires fixes.

3.1 Demandes d'accès aux services en ligne

À compter du **30 avril 2017**, les privilèges d'accès aux services en ligne des médecins rémunérés à tarif horaire ou à honoraires fixes détenus dans les installations sont reconduits. Par conséquent, les responsables de la gestion des liens d'association et le responsable des autorisations n'ont pas à transmettre de nouvelles demandes d'accès aux services en ligne à la Régie pour ces nouvelles installations.

3.2 Gestion des liens d'association entre le professionnel et le responsable des autorisations

La reconduction des privilèges d'accès des responsables d'autorisation avec les anciens numéros de facturation des installations vers les nouveaux numéros attribués à ces mêmes installations rompt le lien d'association avec les médecins rémunérés à tarif horaire ou à honoraires fixes qui soumettent leur facturation au moyen des services en ligne. Pour rétablir ce lien, le personnel qui détient les accès à l'application *Gestion des demandes de paiement – Association* doit associer chaque professionnel de la santé au responsable de l'autorisation désigné au sein de la nouvelle installation ouverte le 30 avril 2017. Tant que ce lien n'aura pas été établi, il ne sera pas possible pour le médecin de transmettre sa facturation.

À partir du 14 mai 2017, si vous recevez un message d'erreur lors de la facturation de vos services, veuillez d'abord **communiquer avec le responsable de l'autorisation** désigné au sein de votre installation afin de vérifier que le lien d'association a bien été établi.

Tableau des changements de numéros de facturation

Région	Nom de l'établissement	Ancien numéro de facturation	Nouveau numéro de facturation
03	CIUSSS de la Capitale-Nationale		
	GMF-U Laurier	95382	48191
	GMF-U Laval-Québec	95402	48201
	GMF-U Saint-François d'Assise	95392	48211
04	CIUSSS de la Mauricie – Centre-du-Québec		
	GMF-U Drummond	81005	48221
	GMF-U de Shawinigan	41851	48231
05	CIUSSS de l'Estrie		
	GMF-U La Pommeraie	41131	48241
06	CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal		
	GMF-U Centre de médecine familiale St. Mary (site St. Mary)	40311	48381
	CIUSSS Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal		
	GMF-U Notre-Dame	95442	48251
	GMF-U de Verdun	40361	48261
	CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal		
	GMF-U Sacré-Cœur	40271	48271
	CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal		
	GMF-U Maisonneuve-Rosemont	40151	48281
	08	CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue	
GMF-U de la Vallée-de-l'Or		41541	48291
GMF-U Horizon		41531	48301
GMF-U Les Eskers d'Amos		41501	54477
GMF-U des Aurores-Boréales		41521	54055
11	CISSS de la Gaspésie		
	GMF-U de Gaspé	43281	48391

Région	Nom de l'établissement	Ancien numéro de facturation	Nouveau numéro de facturation
12	CISSS de Chaudière-Appalaches		
	GMF-U de Lévis	93812	48311
14	CISSS de Lanaudière		
	GMF-U du Nord-de-Lanaudière	40851	48321
	GMF-U du Sud-de-Lanaudière	41411	47951
15	CISSS des Laurentides		
	GMF-U Saint-Jérôme	41441	95622
	GMF-U Saint-Eustache	41451	48331
16	CISSS de la Montérégie-Ouest		
	GMF-U Jardins-Roussillon	47761	48341
	CISSS de la Montérégie-Centre		
	GMF-U Charles-Lemoyne	40951	48351
	GMF-U Saint-Jean-sur-Richelieu	93592	48361
	CISSS de la Montérégie-Est		
	GMF-U Richelieu-Yamaska	81095	48371

c. c. Agences commerciales de facturation